DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1973

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté des textiles de coton faisant l'objet d'accords conclus entre la Communauté et plusieurs pays tiers

(73/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs [1], et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs [2],

considérant que la Communauté a conclu avec la république de Corée [3], la république arabe d'Égypte [4], Hong Kong [5], la république de l'Inde [6], le Japon [7] et la république islamique du Pakistan [8], des accords sur le commerce des textiles de coton dont la validité dépasse le 1er janvier 1973, date à laquelle l'adhésion des nouveaux membres de la Communauté est devenue effective ;

considérant que, à partir de cette date, ces accords s'appliquent à la Communauté élargie ; que les plafonds quantitatifs à l'importation dans la Communauté figurant dans ces accords ont été convenus en fonction du marché des six États membres constituant la Communauté au moment de la négociation ; qu'il convient, dès lors, de les adapter aux besoins de la Communauté élargie afin d'éviter des perturbations des courants commerciaux traditionnels ; qu'il convient ainsi de prévoir la possibilité d'admettre l'importation dans la Communauté élargie, et ceci jusqu'à la date d'expiration des accords dont il est question, des quantités supplémentaires par rapport à celles établies dans les accords en question et de fixer ces quantités en fonction des courants commerciaux traditionnels existant entre les nouveaux États membres et chacun des pays tiers exportateurs, sans préjudice des relations conventionnelles qui existent entre les nouveaux États membres et les pays tiers concernés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Les plafonds quantitatifs figurant dans les accords sur le commerce des textiles conclus entre la Communauté économique européenne et les pays suivants :

Pays	Date de la signature	Expiration
République de Corée	29.3.1971	31.12.1973
République arabe d'Egypte	12.3.1971	30.9.1973
Hong Kong	22.7.1971	31.12.1973
République de l'Inde	12.3.1971	30.9.1973
Japon	7.2.1972	30.9.1973
République islamique du Pakistan	12.3.1971	30.9.1973

sont, à partir du 1er janvier 1973 et jusqu'aux dates d'expiration de ces accords, augmentés de façon autonome, jusqu'aux limites indiquées en annexe.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970.
(2) JO n° L 164 du 27. 7. 1970.
(3) JO n° L 55 du 8. 3. 1971.
(4) JO n° L 43 du 22. 2. 1971.
(5) JO n° L 220 du 30. 9. 1971.
(6) JO n° L 43 du 22. 2. 1971.
(7) JO n° L 134 du 12. 6. 1972.
(8) JO n° L 43 du 22. 2. 1971.

ANNEXE

Augmentation autonome des plafonds quantitatifs prévus dans les accords conclus entre la Communauté et certains des pays tiers sur le commerce des textiles de coton

(Les quantités prévues dans les accords conclus entre certains des nouveaux États membres et certains des pays tiers et qui demeurent en vigueur, n'ont pas été prises en considération)

(Quantités en tonnes métriques)

	GROUPE 1 Tissus de coton, écrus ou blanchis, mercerisés ou non	GROUPE II Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers en coton
République de Corée	de 5 500 à 5 504	de 1 350 à 1 351
dont :		
— destinés au marché intérieur	de 1 500 à 1 504	
— destinés à la réexportation	de 4 000 à 4 000	
République arabe d'Égypte	de 3 240 à 3 350	de 360 à 385
Hong Kong		de 15 490 à 15 760
République de l'Inde	de 8 385 à 8 460	de 3 115 à 3 535
Japon	de 5 910 à 6 045	de 6 835 à 6 995
République islamique du Pakistan	de 3 330 à 3 960	de 970 à 1 150